

## **Politique de prévention des accidents majeurs**

Ecoslops Provence place en tête de ses priorités la sécurité, la santé des personnes et le respect de l'environnement et s'engage à réaliser un haut niveau de performances en matière de gestion de prévention des risques majeurs.

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) constitue un engagement sous forme d'un document distribué au personnel et signé par le responsable des installations Ecoslops Provence.

Plus précisément, la Direction d' Ecoslops Provence s'engage à :

1. Mettre en place les ressources humaines adéquates en nombre et en compétence pour gérer les dangers potentiels liés à son activité. Ceci implique la définition des missions et des responsabilités de chacun, l'affectation, le recrutement, la formation et le suivi des performances des personnes en matière de prévention des accidents majeurs. Ceci concerne également la maîtrise des interfaces avec les entreprises extérieures ;
2. Identifier et évaluer les risques d'accidents majeurs liés aux activités du site, en particulier de ses procédés et produits ;
3. Développer, faire connaître et appliquer un ensemble de règles et procédures pour le fonctionnement et l'entretien des installations, en fonctionnement normal et dans les phases transitoires ;
4. Gérer de façon formelle toute modification apportée aux équipements, aux procédés et à l'organisation existants ;
5. Identifier les situations d'urgence prévisibles, à rédiger et réviser régulièrement les procédures d'intervention et à planifier des exercices périodiques de maîtrise des accidents ;
6. Réaliser un suivi continu des performances du site au travers des comptes rendus d'accidents et presque accidents et du retour d'expérience qui en est tiré pour lancer des actions de progrès planifiées et établies en fonction de priorités ;
7. Mettre en place une évaluation périodique du système de gestion de la sécurité, à vérifier régulièrement son efficacité au travers des audits et de revues de direction et à y apporter les améliorations propres à l'atteinte des objectifs qui ont été fixés.

La PPAM sera réexaminée et mise à jour si nécessaire, conformément à l'article R. 515-87 du Code de l'Environnement.